

Analyse de la circulaire sur les missions des maîtres formateurs

Une circulaire vient de paraître concernant les missions des maîtres formateurs. Elle modifie la donne par rapport à la circulaire en application jusqu'ici, dans plusieurs domaines :

- Les maîtres formateurs « exercent l'ensemble de ses activités de formateur sous l'autorité de l'inspecteur d'académie », qui définira leurs missions (J.5 et 21). Auparavant, pendant le temps consacré à la formation, ils étaient sous l'autorité du directeur de l'IUFM, et celui-ci fixait leurs missions en accord avec eux, notamment en respectant leurs obligations vis-à-vis de leur classe. Dans la nouvelle circulaire, à aucun moment il n'est fait mention des IUFM. D'ailleurs, les maîtres formateurs devront accueillir des étudiants dans leur classe... sans que soit indiqué si ceux-ci sont étudiants à l'IUFM (J.14). Il peut donc s'agir d'étudiants de n'importe quelle filière, de n'importe quelle université.
- Les missions des maîtres formateurs relèvent maintenant autant de la formation continue que de la formation initiale, il n'y a plus de priorité pour la seconde (J.9).
- Les maîtres formateurs doivent accompagner et suivre les étudiants en stage en responsabilité, ils doivent participer au « tutorat d'un ou plusieurs professeurs stagiaires » et participer aux visites qui s'y rapportent (J.7, 13 et 15). La circulaire prévoit donc explicitement que les maîtres formateurs sont obligés de faire ce qu'ils ont refusé de faire cette année : accompagner la réforme de la masterisation.
- La nouvelle circulaire supprime toutes les références aux tâches de conception de la formation par les maîtres formateurs (J.11, 14, 18, 20). Ils ne participent plus à « l'évolution du plan de formation », ne suivent plus le dossier professionnel des étudiants et le mémoire des professeurs stagiaires. La référence aux séances de concertation et de travail dans l'IUFM, avec les formateurs universitaires, est supprimée. Enfin, la référence aux écoles d'application et aux réseaux d'écoles dans lesquelles exercent des maîtres formateurs est supprimée (J.21, 22, 23), ainsi que la consigne de tenter de regrouper les maîtres formateurs au moins par trois. Ils seront donc de plus en plus isolés, sans lien avec la formation universitaire, avec peu de liens avec leur collègues. Leurs tâches seront probablement résumées à une forme d'inspection des étudiants et stagiaires, avec très peu de temps de conception, de formation et d'échanges.

Les maîtres formateurs n'auront donc plus de vision d'ensemble de la formation, plus de tâche de conception, peu de lien entre eux et avec les formateurs universitaires. Ils seront cantonnés à effectuer de multiples visites, auprès d'étudiants et de stagiaires. Pour faire passer la pilule, l'indemnité de fonction serait majorée de 50%, de 618,84 € à 928,26 €...